

# Thèmes

- **Achat du chien (en Suisse ou à l'étranger)**
- **Identification (mes obligations)**
- **Détention et soins (mes obligations)**
- **Transport**
- **Mon chien au quotidien**
- **La loi**

# Achat du chien – questions fondamentales

- Pourquoi vouloir un chien?
- Quelle sera son utilité?
- Mon temps disponible?
- J'ai du soutien?
- Ma vie est-elle compatible avec un chien?

**L'acquisition d'un chien mérite une réflexion approfondie.**

# Achat du chien

Quel chien pour quelle utilité ?

Tous ces chiens sont des chiens de chasse



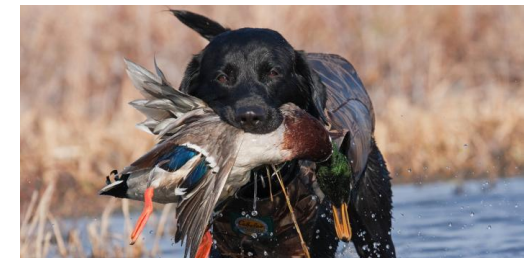
Où pouvez-vous acheter un chien ?



# Achat - choix

## Choix de son chien – art. 41 OCha

- Seules les races de chiens qui font partie des groupes suivants, définis par la Fédération cynologique internationale (y compris des croisements entre chiens de ces groupes), peuvent être utilisées pour la chasse :
  - a) chiens terriers (groupe 3) ;
  - b) teckels (groupe 4) ;
  - c) chiens courants et de recherche au sang (groupe 6) ;
  - d) chiens d'arrêt (groupe 7) ;
  - e) chiens rapporteurs, chiens leveurs de gibier, chiens d'eau (groupe 8).



# Achat - ne pas oublier...

## Art. 17b1 OFE Annonces obligatoires qui incombent aux détenteurs

- Le détenteur doit annoncer en outre à la banque de données les chiens :
- à la queue et/ou aux oreilles coupées qui ont été importés comme biens de déménagement,
- dont la queue et/ou les oreilles ont été coupées pour des raisons médicales,
- qui sont nés avec une queue courte.



## Art. 50 RDCh Couverture d'assurance (art. 39 LDCh)

- Le détenteur ou la détentrice habituel-le du chien doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile prévoyant une couverture minimale de 1 million de francs par événement pour les dommages corporels et matériels.

# Identification

## Achat en Suisse

### Art. 16/1 OFE

- Tout chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez lequel il est né.

## Achat à l'étranger

### Art. 16/6 OFE

- Le détenteur d'un chien importé doit, dans les dix jours qui suivent l'importation, demander à un vétérinaire de vérifier l'identification du chien et, si elle est lacunaire, la faire compléter selon les données visées à l'al. 4. Cette procédure n'est pas applicable lorsque les chiens sont importés temporairement pour des vacances ou un autre séjour de courte durée. Le vétérinaire doit annoncer les données d'identification dans les dix jours au service compétent visé à l'al. 5.

# Identification

## Obligation du détenteur

Art. 17b1 OFE Annonces obligatoires qui incombent aux détenteurs

- 1 Les personnes qui vendent ou acquièrent un chien et celles qui cèdent ou prennent en charge un chien durant plus de trois mois doivent annoncer dans les dix jours tout changement d'adresse et de détenteur à l'exploitant de la banque de données.
- 2 Le détenteur doit annoncer dans les dix jours tout changement d'adresse ou la mort de son chien à l'exploitant de la banque de données. Ce dernier confirme à son tour dans les dix jours la réception de l'annonce au détenteur.



# Détention et soins

## En chenil

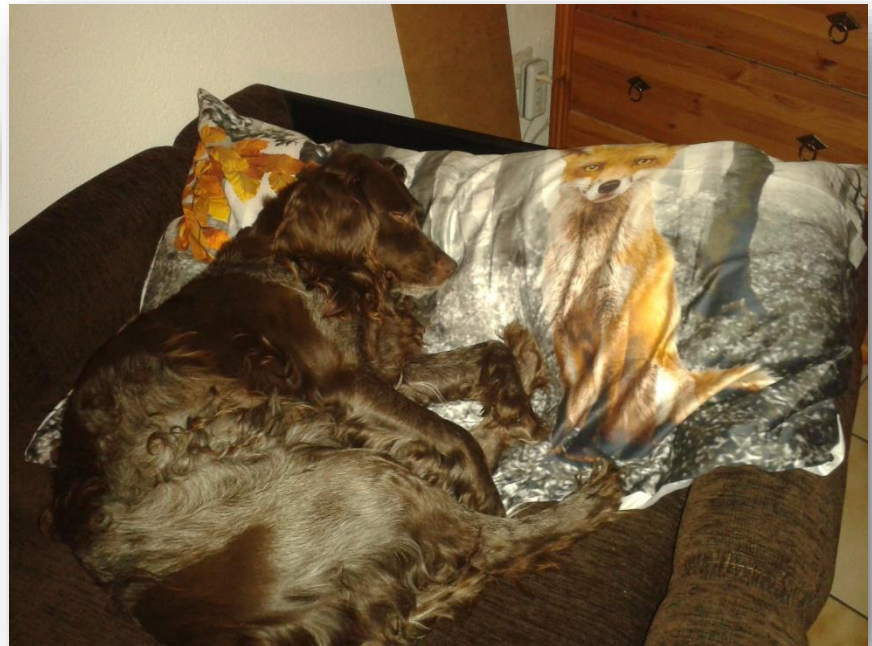
### OPAN Art. 7

- Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que:
  - a. le risque de blessure pour les animaux soit faible;
  - b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé; et
  - c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.





# Détention et soins



# Détention et soins

## Les besoins du chien

- Nourriture
- Soins du pelage
- Contrôle régulier
- Vaccins préventifs



# Transport

## Caisse de transport

- Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation, il est préférable de se doter d'une cage de transport suffisamment grande pour que le chien puisse s'asseoir et se coucher.
- Conformément à la LCR, les chiens doivent être transportés de manière à ce qu'ils ne gênent pas la conduite et ne mettent pas en danger les occupants du véhicule.



# Mon chien au quotidien

## **LPA**

- Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière.
- Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

## **LDCh + RDCh**

- Le détenteur éduque son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.

## **OPAn**

- Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens.
- Les chiens détenus dans des chenils, doivent pouvoir se mouvoir librement au minimum 5 heures par jours et bénéficier de contacts sociaux au moins avec l'humain.

# Mon chien au quotidien - a quel point suis-je motivé?

## Inutile si

- je ne peux pas être 5 heures par jour avec mon chien.
- je n'ai pas réfléchi au fait de devoir subvenir à ses besoins les prochaines 15 années;
- pas toute la famille est d'accord;
- je n'ai pas la possibilité de dépenser minimum 1000.- CHF par année pour le chien.



# Les chiens et la loi

Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) RS 455

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) 455.1

Loi sur les épizooties (LFE) 916.40

Ordonnance sur les épizooties (OFE) 916.401

Loi sur la détention des chiens (LDCh) 725.3

Règlement sur la détention des chiens (RDCh) 725.31

Ordonnance concernant la chasse (OCha) 922.11 – chapitre 6, art. 41 à 53

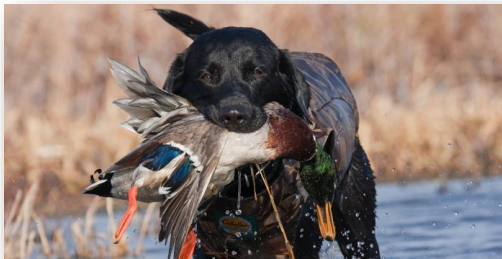


# Les chiens et la loi

## Restriction

### Chien de plus de 45 cm au garrot

- Art. 43 c) Ocha Utilisation et interdictions
- Du 1er novembre au 15 février, dans les territoires de plaine, les titulaires du permis de base ne peuvent pas se servir, pour les battues, de chiens dont la hauteur au garrot dépasse 45 centimètres, sauf dans les secteurs de faune mentionnés dans l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56). Il est interdit de faire des battues en lâchant plus de deux chiens.



### Règlement sur la détention des chiens (RDCh) Art. 49

Du 1er avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt. 2 Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.



# Les chiens et la loi – autorisé / interdit



## Queue – oreilles coupées

Art. 22 OPAN

- **il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chiens:**
  - **a. leur couper la queue ou les oreilles et les soumettre à des interventions chirurgicales pour obtenir des oreilles tombantes;**
  - **b. importer des chiens aux oreilles ou à la queue coupées;**





# Les chiens et la loi – autorisé / interdit



